



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

PRÉFECTURE

DLC/BCLI

DPPPAT/BEAT

DDFIP

DDTM

- SAMT

- SEADR

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT

DDETSPP

- DIR

CD11

ARS Occitanie / CD11

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral portant approbation des nouveaux statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais1

DPPPAT/BEAT

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UD 11 2021-028 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11 2021-018 du 13 juin 2019 d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TEREGA sur le territoire des communes de Barbaira et Capendu11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD 11 2021-028 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11 2021-018 du 13 juin 2019 d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TEREGA sur le territoire des communes de Barbaira et Capendu12

DDFIP

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts17

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-030 portant autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à Lézignan-Corbières19

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-004 précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives22

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0070 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de la Berre et du Rieu et du Colombiers par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude25

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-073 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes (seconde modification).....29

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-091 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire (seconde modification)32

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-092 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villalier (seconde modification)....35

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-093 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne (seconde modification)38

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2021-05 fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Bouriège, Bourigeole et Festes et Saint-André41

DDETSPP

DIR

Arrêté n° DDETSPP-DIR-2021-118 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude50

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission permanente du 16/07/2021

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil51

ARS Occitanie / CD 11

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3224 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP Narbonne57

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3225 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de CAMSP CH Carcassonne60

**Arrêté inter préfectoral portant approbation des nouveaux statuts
du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants relatifs aux pôles d'équilibre territorial et rural et L.5211-20 ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 25 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCT-2021-010 en date du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Rémi RECIO, sous-préfet de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-11-13-001 en date du 13 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

... / ...

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 décembre 2014, portant création, à compter du 1er janvier 2015, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais par transformation du Syndicat mixte du Pays Lauragais modifié par arrêtés inter préfectoraux des 24 avril 2017, 28 novembre 2017 et 28 mars 2018 ;

VU la délibération n° 11/2021 du 18 mars 2021 par laquelle le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais a décidé de modifier l'article 8, relatif au conseil de développement, des statuts du PETR, et a, à cet effet, approuvé une nouvelle version de ses statuts ;

VU les délibérations unanimes des communautés de communes membres du PETR précité approuvant la nouvelle version des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 et L.5741-1 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn ;

Arrêtent :

Art.1^{er} : Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Lauragais est autorisé à modifier l'article 8 de ses statuts ainsi qu'il suit :

« **Article 8 : Conseil de développement :**

Article 8-1 : Rôle du conseil de développement Territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il peut également soumettre au Bureau syndical des propositions de projets ou de thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement du conseil de développement territoriales

Le conseil de développement territorial est composé au maximum de 50 membres. Un président, nommé par le président du PETR, sera en charge d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.

Les modalités de désignation peuvent être plurielles : cooptation par le comité syndical, parrainage, appel à candidature, membres de groupes de travail...

La composition du Codev pourra être évolutive. Seront constitutifs du Codev, dans un premier temps, les membres actuels qui souhaitent poursuivre leur engagement, les acteurs collaborant d'ores et déjà avec le PETR ainsi que tout autre expert jugé intéressant d'être sollicité selon les thématiques travaillées. Les membres des Codev intercommunaux pourront également être associés aux travaux du Codev du PETR.

Le comité syndical arrêtera sa composition par délibération et pourra la faire évoluer au regard des nouvelles orientations en lien avec le projet de territoire du PETR.

Le Codev se réunira autant que de besoins, en plénière ou par groupes thématiques rattachés aux commissions de travail du PETR.

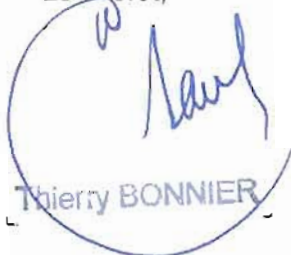
Les convocations sont adressées par mail ou par tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant. Un règlement intérieur pourra être proposé et venir compléter son mode de fonctionnement. »

Art. 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Lauragais tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude, du Tarn et le Président du PÉTR du Pays Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le

Le Préfet,



Thierry BONNIER

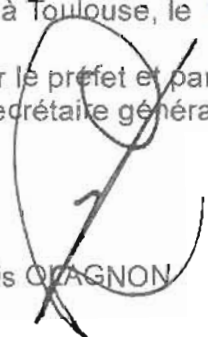
Albi, le

La Préfète



Fait à Toulouse, le **01 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis ORAGNON

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Carcassonne, le


Le préfet,



Thierry BONNIER

Albi, le

La préfète



Toulouse, le

Le préfet



01 JUL. 2021

STATUTS

Version approuvée en Comité syndical du 18 mars 2021

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Nom, régime juridique, dénomination

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les établissements publics à fiscalité propre suivants :

Département de l' Aude :

- Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Département siège : Haute-Garonne :

- Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, (*communauté de communes à cheval sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn*)
- Communauté de communes des Terres du Lauragais.

un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège est fixé à la Mairie d'Avignonet-Lauragais (31 290).

L'adresse administrative est fixée au : 3 chemin de l'Obélisque à Montferrand (11 320).

ARTICLE 3 : Objet

Dans le cadre de partenariats entre les divers acteurs du territoire, le PETR a pour objet de mener des actions d'intérêt commun définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

3-1 : compétences et missions

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

1. En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR **élabore un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur son périmètre. Il précise dans le cadre d'une convention territoriale les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
2. Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** du Pays Lauragais, en application

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

des dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de l'exercice souverain de ses compétences, le PETR se concertera avec les autres établissements publics chargés des SCOT limitrophes à son territoire et en particulier, ceux de l'aire urbaine toulousaine.

3. Le PETR constitue le **cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale** des politiques de développement d'aménagement et de solidarité des territoires (art L5741-3 II du CGCT). A ce titre, il peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, les Régions, les Départements et l'Union Européenne (convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire...).
4. Le PETR porte le **programme LEADER à travers le GAL des Terroirs du Lauragais** qui en assure le pilotage, l'animation et la gestion.
5. Le **PETR, porteur du SCOT du pays Lauragais** est chargé, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, de l'élaboration du **Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR du PAYS LAURAGAIS**, de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et de la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions, en lieu et place de ses EPCI membres

3.2 Prestations de service :

Dans le prolongement des compétences et missions citées en 3.1, le PETR est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement. »

ARTICLE 4 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Représentation des EPCI membres

Le PETR est administré par un comité syndical composé de **63 délégués** assurant la représentation des EPCI membres en tenant compte de leur poids démographique. La répartition des sièges s'effectue selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chacun dispose d'au moins un siège. Aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges qui en découle est la suivante :

Communauté de communes membres	Population municipale au 1er janvier 2020	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Castelnaudary Lauragais Audois	26 668	16	16
Piège Lauragais Malepère	15 722	9	9
Lauragais Revel Sorézois	21 471	13	13
Terres du Lauragais	39 639	25	25
Total	103 500	63	63

La population de référence est la population municipale au 01 janvier de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Une actualisation de la représentation des membres sera opérée à mi-mandat avec pour référence la population municipale établie au 01 janvier de l'année n + 3. Une révision du nombre de délégués sera alors opérée par délibération du comité syndical. Dans l'hypothèse où une modification conséquente de périmètre interviendrait, une révision pourra être opérée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département de référence ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département de référence peut abréger ce délai.

Les convocations aux réunions du comité syndical seront adressées, pour information, aux maires de toutes les communes incluses dans le périmètre du PETR.

Tout maire (ou son représentant) non membre du comité, pourra être entendu aux séances du comité en tant que de besoin, et notamment lorsque y seront traitées des questions concernant la commune qu'il administre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son Bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le nombre des autres membres est également déterminé par l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : Conseil de Développement

Article 8-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il peut également soumettre au Bureau Syndical des propositions de projet ou de thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 50 membres. Un Président, nommé par le Président du PETR, sera en charge d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.

Les modalités de désignation peuvent être plurielles : cooptation par le comité syndical, parrainage, appel à candidature, membres de groupes de travail...

La composition du Codev pourra être évolutive. Seront constitutifs du Codev, dans un premier temps, les membres actuels qui souhaitent poursuivre leur engagement, les acteurs collaborant d'ores et déjà avec le PETR ainsi que tout autre expert jugé intéressant d'être sollicité selon les thématiques travaillées. Les membres des Codev intercommunaux pourront également être associés aux travaux du Codev du PETR.

Le Comité syndical arrêtera sa composition par délibération et pourra la faire évoluer au regard des nouvelles orientations en lien avec le projet de territoire du PETR.

Le Codev se réunira autant que de besoins, en plénière ou par groupes thématiques rattachés aux commissions de travail du PETR.

Les convocations sont adressées par mail ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant. Un règlement intérieur pourra être proposé et venir compléter son mode de fonctionnement.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

ARTICLE 9 : Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du PETR.

ARTICLE 11 : Budget

Le Budget du PETR comprend :

A) En recettes

- a) Les contributions financières des collectivités membres, déterminées au prorata de la population totale de chaque collectivité ;
- b) Le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR ;
- c) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- d) Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, de la Région ou du Département et de l'Union Européenne ;
- e) Les produits des dons et legs ;
- f) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- g) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités membres mentionnée au a) est obligatoire pendant toute la durée de vie du PETR et dans la limite des nécessités de service tel que les décisions du PETR l'ont déterminé.

Le montant de la contribution sera annuellement déterminé par le Comité syndical.

B) En dépenses

Le PETR pourvoit aux dépenses de toute nature imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 31320 Montferrand - Tél. 04.68.60.56.54

Courriel : pays.lauragais@orange.fr

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Le PETR du Pays Lauragais est régi par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser d'une part, les modalités d'organisation du PETR et d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical en conformité avec les statuts.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UD 11-2021-028 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2021-018 du 13 juin 2019 d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2021-028 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2021-018 du 13 juin 2019 d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2021-028 du 21 juillet 2021 est déposée en mairie de Barbaira et de Capendu pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD 11-2021-028 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2021-018 du 13 juin 2019 d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1085 du 24 avril 1998 autorisant la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) à exploiter une unité de compression de gaz située sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU le récépissé préfectoral du 3 mars 2005 prenant acte du changement de raison sociale de la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) en Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

VU le changement de dénomination sociale du 29 mai 2012 de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-053 du 26 décembre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-b pour une installation d'extinction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD-11-2017-10 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TIGF sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU le changement de dénomination sociale du 25 avril 2018 de la société TIGF en TERÉGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-040 du 9 août 2018 portant prescriptions complémentaires d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-018 du 13 juin 2019 portant prescriptions complémentaires d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

VU le courrier mail de la société TERÉGA en date du 3 juin 2021, complété le 18 juin 2021 portant sur son projet d'installation d'un nouveau électro-compresseur de récupération des gaz mis à l'évent (hors décompression d'urgence) des trois compresseurs de gaz naturel principaux pour le réinjecter dans le réseau de transport de gaz naturel ;

VU la transmission du 5 juillet 2021 à la société TERÉGA pour avis du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porté à connaissance relatif à une demande d'installation d'un nouveau électro-compresseur en vu de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence de modification du niveau de risque actuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'absence de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré l'utilité de son projet dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 3000 tonnes équivalent CO2 par an ;

CONSIDÉRANT que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne génèrent pas de nouveaux risques à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents et ne constituent alors pas une modification substantielle mais nécessitent toutefois des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

Le contenu de l'article 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES, est remplacé par :
« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

- *trois locaux compresseurs dans lesquels se situent les 2 turbocompresseurs et un électro-compresseur,*
- *un ensemble de filtration du gaz à comprimer composé de deux filtres en parallèle, implanté en amont des trois locaux compresseurs,*
- *des aérorefroidisseurs d'huile pour l'huile de compression et d'aérorefroidisseurs de gaz post-compression,*
- *un évent d'une hauteur de 16 m pour l'évacuation des effluents gazeux et pour la décompression de sécurité de la station,*
- *un conteneur abritant l'ensemble électro-compresseur et ses installations connexes (aéroréfrigérant) destinés à la récupération et à la réinjection dans le réseau des gaz de mise à l'évent « venting », en dehors des situations d'urgences,*
- *des bâtiments techniques (salle de contrôle avec système de télé-exploitation, centrale incendie, contrôle commande, alimentation électrique secourue par un groupe électrogène doté d'une cuve enterrée double enveloppe de gazole de 6 m³, un local de charge d'accumulateurs d'onduleur d'une puissance en courant continu de 25 kW, des compresseurs d'air et des stockages d'huiles),*

- un bâtiment d'exploitation rattaché au bâtiment technique et comprenant essentiellement des bureaux (siège du secteur de Carcassonne pour le réseau TIGF),
- un réseau de récupération des purges, condensats et égouttures des fuites aux garnitures,
- une bache de réserve d'eau d'incendie de 300 m³.

Les installations du poste de sectionnement, des gares racleurs, du by-pass et le Déversoir Réseau Régional, soumises à la réglementation sur les canalisations de transport, n'entrent pas dans le champ de la législation sur les installations classées et donc du présent arrêté. La séparation physique entre ces derniers équipements et ceux de la station de compression soumise à la législation sur les installations classées est matérialisée par les 2 organes d'isolement (vannes d'arrêt d'urgence) suivants :

- ESDV 701 au niveau de l'aspiration,
- ESDV 702 au niveau du refoulement.

Ces 2 organes font parti de la station de compression.

La surface imperméabilisée est de 2 ha. »

Le contenu de l'article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES, est remplacé par :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, recensé selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. Ce dispositif de détection prend en compte les modalités définies dans l'étude de dangers de septembre 2016 et les portés à connaissances actés par l'administration (préfecture, inspection).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Le contenu de l'article 10.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES, est remplacé par :

« Les mesures des émissions sont définies :

- pour les unités de combustion, par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

L'application des dispositions de cet arrêté ministériel fait l'objet des précisions qui suivent.

Les concentrations en SO₂ et NO_x dans les gaz résiduels font l'objet de deux mesures par an (en phase de fonctionnement procédé des turbo-compresseurs) :

- lors d'une campagne spécifique de mesures par un organisme extérieur compétent,
- lors des réglages machines par le constructeur.

A la demande de l'inspection en charge des installations, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible utilisé et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent aliéna sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susmentionné.

Le combustible consommé par les turbo-compresseurs étant exclusivement du gaz naturel, les mesures périodiques des concentrations en poussières, COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaux de ces équipements ne s'appliquent pas.

Les concentrations en CO et COV dans les gaz résiduaux font l'objet d'une mesure par an.

La vitesse de rotation de la turbine constituant un paramètre représentatif de celle-ci et donc des paramètres de combustion (teneur en O₂, température, pression, vapeur d'eau), les vitesses de rotation des turbines font l'objet d'un enregistrement en continu. Etant donné les périodes de fonctionnement des turbo-compresseurs qui ne portent pas sur l'ensemble de l'année, l'étalonnage de la vitesse de rotation avec les paramètres teneur en O₂, température, pression et vapeur d'eau dans les gaz résiduaux est réalisé une fois par an.

Un bilan annuel de performance sur la réduction des rejets de gaz à effet de serre lié au dispositif de récupération et de réinjection des gaz dans le réseau de transport – projet RECOMP BARBAIRA – est transmis à l'inspection par l'exploitant au plus tard pour le 31 mars. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BARBAIRA et CAPENDU et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de BARBAIRA et CAPENDU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BARBAIRA et CAPENDU et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

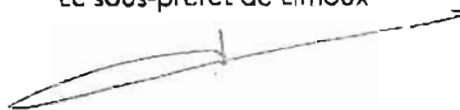
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les maires de Barbaira et Capendu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERÉGA dont le siège est situé - Espace Volta - 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU Cedex.

Limoux, le 29 JUL 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Limoux



Patrice BOUZILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 16 juillet 2021

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
PAGES Claude	Service des impôts des particuliers de Carcassonne.
SANCHEZ Jean-Louis	Service des impôts des entreprises de Carcassonne.
BALLET Jeannie	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne
CLAUZET Nicole	PELP-PTGC
JULIEN Suzie	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Carcassonne.
PETIT Patrick	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude.
LETOUZE Laure	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine.
PERRIN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de Limoux
MAYNAU Jacques	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
BLANQUIN Marc	Service des impôts des entreprises de Narbonne
FERRANDIZ Catherine	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Narbonne par intérim.
ESCODÉ Éric	Centre des finances publiques de Castelnaudary.

MALET Danièle	Centre des finances publiques de Leucate
KHEDIM Chantal	Centre des finances publiques de Lézignan-Corbières.

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 2 août 2021.

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques,



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 030
portant autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à LEZIGNAN
CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-21-0002, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 17, rue Guynemer à LEZIGNAN CORBIERES déposée le 27/05/2021 par Mme Claire BOUSQUET représentant La S.A.S CV IMMO, 15 rue des Capucines à LEZIGNAN CORBIERES;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 juillet 2021 ;

Considérant que le projet d'installation de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de remplacement de 2 enseignes sur un immeuble sis 17 rue Guynemer à LEZIGNAN CORBIERES, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .


Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 JUIL. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour

l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LEZIGNAN CORBIERES ;

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-004
précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 302 du Code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 22 juillet 2021 formulée conjointement par les Vignerons Coopérateurs d'Occitanie, le Syndicat des Vignerons de l'Aude, les Vignerons Indépendants de l'Aude, la Chambre d'Agriculture de l'Aude, les Jeunes Agriculteurs de l'Aude ;

Considérant que l'épisode de gel à partir du 8 avril 2021 peut être caractérisé d'exceptionnel à l'échelle du département de l'Aude ;

Considérant les dommages significatifs aux vignes liés à ce sinistre et constatés lors des visites de terrain effectuées dans l'Aude ;

Considérant la cartographie à l'échelle du département réalisée par la chambre d'agriculture de l'Aude des communes impactées par cet épisode de gel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticole significatives au titre de la campagne 2021 comprennent l'ensemble des communes précisées sur la liste figurant en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 23/07/2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2021-004
Liste des communes des aires de production affectées par des pertes récoltes significatives

AIGES VIVÉS	FEUILLA	POMAS
AJAC	FITOU	POMY
AGÈL	FLEURY	PORTEL DES CORBIÈRES
ALAIGNE	FLOURE	POUZOLS MINERVOIS
ALAIRAC	FONTCOUVERTE	PREIXAN
ALBAS	FONTIERS D'AUDE	PUICHÉRIC
ALET LES BAINS	FONTJONCOUSE	QUINTILLAN
ANTUGNAC	FRAISSE CABARDES	RAISSAC D'AUDE
ALZONNE	FRAISSE DES CORBIÈRES	RIBAUTE
ARAGON	GAJA ET VILLEDIEU	RIEUX EN VAL
ARGELIERS	GARDIE	RIEUX MINERVOIS
ARGENS MINERVOIS	GINESTAS	ROQUECORBE MINERVOIS
ARMISSAN	GRAMAZIÈS	ROQUEFORT DES CORBIÈRES
ARQUETTES EN VAL	GRANÈS	ROQUETAILLADE
ARZENS	HOMPS	ROUBIA
AZILTE	HOUNOUX	ROUFFIAC D'AUDE
BADENS	ISSEL	ROULLENS
BAGÈS	JONQUIÈRES	ROÛTIÈRES
BAGNOLES	LA CAUNETTE	ROUVENAC
BARBAIRA	LA COURTÈTE	RUSTIQUES
BELLEGARDE DU RAZES	LA DIGNE D'AMONT	SALLELES CABARDES
BERRIAC	LA DIGNE D'AVAL	SALLELES D'AUDE
BÉLVEZE DU RAZES	LA REDORTE	SALLES D'AUDE
BIZANET	LASSERRE DE PROUILLE	SALSIGNE
BIZE MINERVOIS	LA SERPENT	SERRES
BLOMAC	LA BASTIDE EN VAL	SERVIES EN VAL
BOUILHONNAC	LADERN LAUQUET	SIGEAN
BOURRIÈGE	LAGRASSE	SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE
BOURIGEOLE	LAROQUE DE FA	SAINT COUAT D'AUDE
BOUTENAC	LAURAC	SAINT COUAT DU RAZES
BRAM	LAURAGUEL	SAINT FERRIOL
BREZILLAC	LAURE MINERVOIS	SAINT FRICHOUX
BRUGAIROLLES	LAVÀLETTE	SAINT HILAIRE
CABRESPINE	LEUC	SAINT JEAN DE BAROU
CAILHAU	LEZIGNAN	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
CAMBIÈRE	LIMOUX	SAINT MARCEL SUR AUDE
CAMPAGNE/AUDE	LOUPIA	SAINT MARTIN DE VILLEREGAN
CAMPLONG	LUC/AUDE	SAINT MARTIN CALANDE
CANET D'AUDE	LUC/ORBIEU	SAINT NAZAIRE D'AUDE
CAPENDU	MAGRIE	SAINT PIERRE DES CHAMPS
CARCASSONNE	MAILHAC	SAINT POLYCARPE
CASCATEL	MAISONS	SAINTE EULALIE
CASSAIGNÈS	MALRAS	SAINTE VALIÈRE
CASTELNAU D'AUDE	MALVES EN MINERVOIS	TALAJRAN
CASTELNAUDARY	MALVIES	TAURIZE
CASTELRENG	MARCORIGNAN	THEZAN
CAUNES MINERVOIS	MARSEILLETTE	TOURNISSAN
CAUNETTES EN VAL	MAYRONNES	TOUROUZELLE
CAUX ET SAUZÈNS	MAZEROLLES DU RAZES	TOUREILLES
CAVANAC	MIREPEISSET	TRAUSSE
CÀVES	MONTAZÈS	TREBES
CAZILHAC	MONTBRUN DES CORBIÈRES	TUCHAN
CÉPIE	MONTCLAR	VAL DE DAGNE
COMIGNÈS	MONTGAILLARD	VAL DU FABY
CONILHAC	MONTGRADAIL	VENTENAC CABARDES
CONILHAC DE LA MONTAGNE	MONTLAUR	VENTENAC EN MINERVOIS
CÔNQUES/ORBIEU	MONTOLIEU	VERZEILLE
COUFFOULENS	MONTREAL	VIGNEVIELLE
COUIZA	MONTREDON DES CORBIÈRES	VILLALIER
COURNANÈL	MONTSERET	VILLAR SAINT ÈNSELME
COURSANS	MONZE	VILLARZEL DU RAZES
COÛSTAÛSSA	MOUSSAN	VILLEBAZY
COÛSTOÛGÈ	MOUSSOULENS	VILLEDAIGNE
CRUSCADES	MÔUX	VILLEDUBERT
CUCUGNAN	NARBONNE	VILLEGAILHENC
CUXAC D'AUDE	NEVIAN	VILLEGLY
DAVEJEAN	ORNAISONS	VILLELONGUE D'AUDE
DERNACUEILLETTE	OUEILLAN	VILLEMOSTAÛSSOU
DONNAZAC	PADERN	VILLENEUVE LES CORBIÈRES
DOUZÈNS	PALAJA	VILLENEUVE MINERVOIS
DUILHAC SOUS PÉYREPERTUSE	PARAZA	VILLEROUGE TERMENÈS
DURBAN	PAULIGNE	VILLESEQUE DES CORBIÈRES
EMBRES ET CASTELMAURE	PAZIOLS	VILLESEQUELANDE
ESCALES	PENNAUTIER	VILLESICLE
ESCUËILLES	PEPIEUX	VILLÈTRITOLS
ESPÉRAZA	PEYRIAC DE MÈR	VINASSAN
FABREZAN	PEYRAC MINERVOIS	
FANJEAUX	PEYROLLES	
FERRALS	PEZENS	
FESTÈS ST ANDRÉ	PIEUSSE	

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0070

relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau des bassins versants de la Berre et du Rieu et du Colombiers par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délibération du Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0001 du 02 février 2021 portant ouverture, du 24 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0036 en date du 11 juin 2021 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2021-0036 en date du 11 juin 2021 sont financés majoritairement par des fonds publics,

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les

articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement,

Considérant :

- que l'Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Val de Berre agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 18 mai 2021,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré renoncer à l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,
- que l'exercice de ce droit est donc transféré à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude conformément à l'article R.435-36 du code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants listés ci-après (plan en annexe du présent arrêté) est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude.

Liste des bassins versants : la Berre, du Rieu et du Colombiers, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, par la Fédération de Pêche de l'Aude, sur le territoire des communes traversées par les cours d'eau : le Barrou, le Berrat, la Berre, le Colombiers, le Courtal, rau des Cabanettes, Rau de Courtal, Rau de la Mayre, rau de la Plaine, le Rieu, le Ripaud, Rui des Agasses, Rui de l'Arenal, Rui du Bosc, Rui de Ca, Rui de l'Anglade, Rui Cami Ferrat, Rui de la Cresse, Rui de Fournials, Rui de la Fout, Rui des Gassots, Rui de Ginestas, Rui de la Joncasse, Rui Laudrube, Rui de Lava, Rui de Matomègne, Rui Mont Milan, Rui la Mouna, Rui de la Mule Blanche, Rui de Montluzis, Rui Pech Agut, Rui de la Pinède, Rui du Prat, Rui du Roujou, Rui Saint François, Rui des Vals, Rui du Viala.

Article 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude à compter du 11 juin 2021, date de signature de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEMA-2021-0036 pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision sera notifiée à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet de l'Aude.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

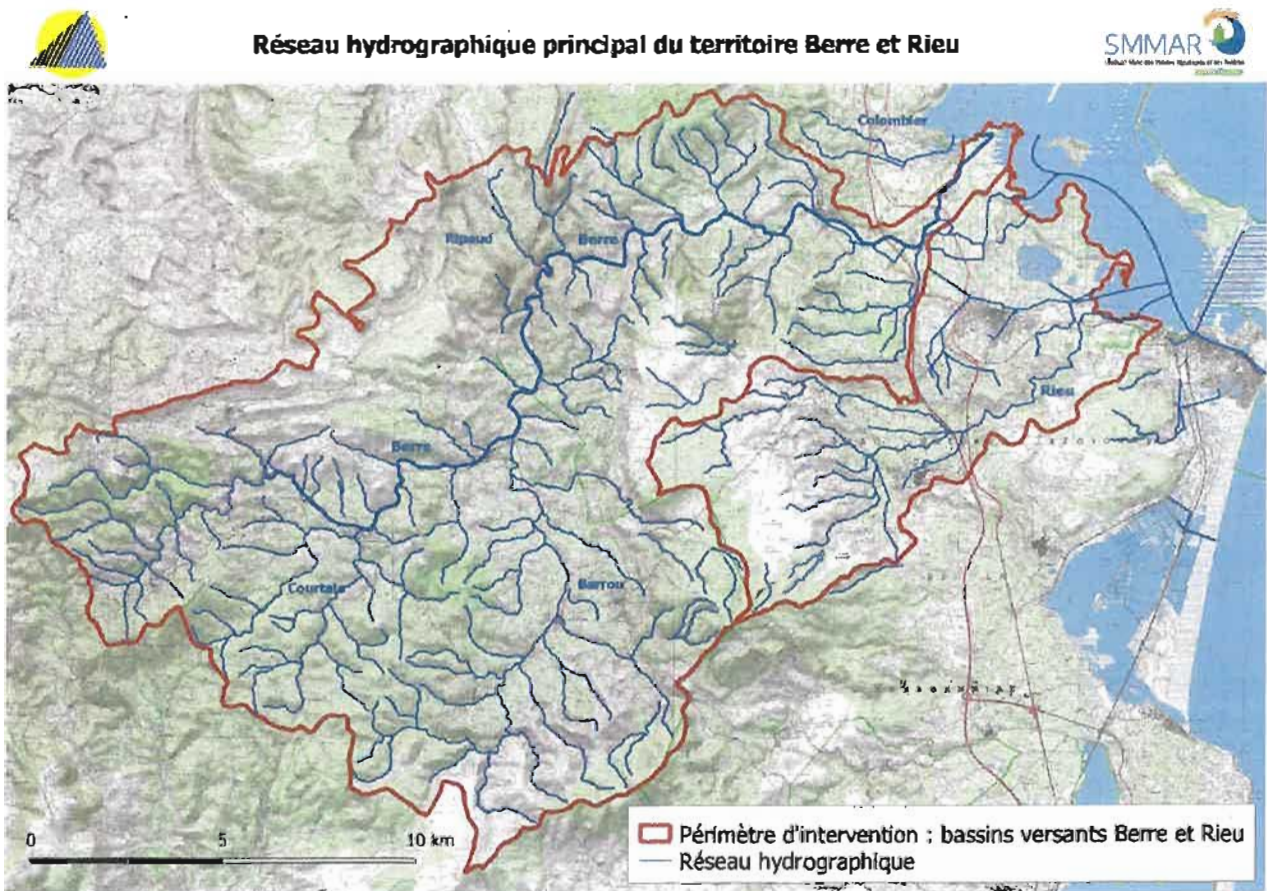

Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

Liste des communes sur lesquelles le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude selon les conditions précisées par l'arrêté n° DDTM-SEMA—2021-0070 et conformément à la DIG autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0036

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-corbières.

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude





Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-073
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Trèbes (seconde modification)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-332-0007 du 30 novembre 2012 sur la commune de Trèbes, modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-105 du 3 décembre 2020 suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-21-P-0006 en date du 26 mars 2021 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-017 du 27 avril 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Trèbes (seconde modification).

VU l'avis réputé favorable de la commune de Trèbes à compter du 15 juin 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo en date du 4 juin 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Trèbes a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur plusieurs secteurs situés en rives droite et gauche de l'Aude ainsi que sur deux îlots plus modestes qui ont été impactés l'un par le débordement de l'Orbiel et l'autre par le débordement du ruisseau de Saint-Félix,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 30 novembre 2012.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 1^{er} juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Trèbes.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Trèbes,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Trèbes,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Trèbes et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Trèbes, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le

13 JUL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-091
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de
Saint-Hilaire (seconde modification)**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004 sur la commune de Saint-Hilaire, modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-104 du 24 novembre 2020 suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-20-P-0020 en date du 18 mai 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-048 du 27 avril 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Saint-Hilaire (seconde modification).

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Hilaire en date du 8 juin 2021,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Limouxin à compter du 13 juin 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Saint-Hilaire a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur plusieurs secteurs,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 21 décembre 2004.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 1^{er} juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Hilaire.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Hilaire,
- de la communauté de communes du Limouxin,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Hilaire,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Saint-Hilaire et le Président de la communauté de communes du Limouxin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Saint-Hilaire, au siège de la communauté de communes du Limouxin pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le **13 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Thierry BONNIER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-092
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux sur la
commune de Villalier (seconde modification)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbiel et de la Clamoux approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-11-2056 du 22 juin 2006 sur la commune de Villalier, modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-107 du 18 février 2020 suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-020 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-049 du 27 avril 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villalier (seconde modification).

VU l'avis réputé favorable de la commune de Villalier à compter du 13 juin 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo en date du 4 juin 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villalier a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé au sud-ouest du village,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 juin 2006.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 1^{er} juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villalier.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villalier,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villalier,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Villalier et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Villalier, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 13 JUL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-093
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Villedaigne (seconde modification)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Orbieu approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0497 du 14 avril 2010 sur la commune de Villedaigne, modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-108 du 24 novembre 2020 suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-049 en date du 17 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-050 du 27 avril 2021 portant prescription de la modification du PPRi de la commune de Villedaigne (seconde modification).

VU l'avis réputé favorable de la commune de Villedaigne à compter du 13 juin 2021,

VU l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 13 juin 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Villedaigne a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un secteur situé en rive gauche de l'Orbieu,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs constructions font l'objet d'une acquisition amiable au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel,

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 14 avril 2010.

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 1^{er} juillet 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villedaigne.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villedaigne,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villedaigne,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot-CS 99002-MONTPELLIER cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Villedaigne et le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Villedaigne, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Carcassonne, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2021-05 fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier
de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du livre Ier et les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 211-1 à R211-9 concernant l'eau et les milieux aquatiques, L. 214-1, L. 214-3, L. 214-6 et R. 214-1 concernant les travaux décidés par la Commission Communale soumis à la loi sur l'eau, L. 411-1, L. 411-6, L. 414-1 à 4 et R. 414-1 à 9 concernant la protection de la faune et de la flore et les sites Natura 2000 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 130-1 et suivants et L. 123-1-5-III-2 ème ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la circulaire DEVD 0827 443 C du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3444 du 3 octobre 2006, fixant le seuil de surface au-dessus desquels tout défrichement est soumis à autorisation ;

VU le procès verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 30 mars 2018 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ;

VU l'arrêté constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE du 26 novembre 2019;

VU l'étude d'aménagement, notamment l'état initial environnemental et paysager, de mai et septembre 2019 prévues à l'article L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et réalisée conformément à l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRÉ

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roquetaillade et Conilhac de la montagne commune sur laquelle les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE dans sa séance du 11 février 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Aude en date du 10 mai 2021 fixant les mesures conservatoires dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aude dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE dans sa séance du 11

février 2021 et portant sur une superficie de 3 036 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE-HABITATS

3-1 Les haies

Prescriptions générales

Les haies jouent un rôle important dans la régulation hydraulique, l'érosion des sols et la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Les ripisylves sont distinguées du linéaire de haies et font l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. Elles ont également un rôle écologique prépondérant y compris en termes de qualité des eaux.

Une haie nouvellement plantée ne se révélera utile et efficace qu'au bout d'une dizaine d'années environ.

Afin de ralentir le ruissellement et donc l'érosion des sols, une implantation des haies perpendiculaire à la pente sera privilégiée.

Il convient de veiller à un panachage entre les reconstitutions de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

La création d'éventuels nouveaux chemins s'appuiera sur le maillage de haies existantes ou à créer.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales. Le choix prendra en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

L'entretien régulier des haies et des ripisylves sera prévu dès le programme initial.

Règles à observer pour la compensation des haies :

- conservation **impérative** des haies de classe 1 et 1R dites « haies présentant un grand intérêt patrimonial » et ou particulièrement remarquables.

- maintien, si possible, des haies de classe 2 dites « haies présentant un intérêt patrimonial marqué » ainsi que des haies de classe 3 dites « haies présentant un intérêt patrimonial assez marqué » et si après analyse, l'arrachage est nécessaire selon un taux n'excédant pas 15 %, replantation avec coefficient compensateur de 1,5.

- possibilité d'arrachage des haies de classe 4 dites « haies d'intérêt patrimonial faible » avec un ratio de compensation de 1 pour 1.

Le linéaire pris en compte dans le calcul de la compensation pourra être celui de la création de nouvelle haie ou celui du confortement de haie existante, voire de ripisylves.

Ces diverses opérations respecteront les prescriptions générales.

3- 2 Les ripisylves

L'arrachage est interdit.

Les ripisylves en mauvais état de conservation seront confortées.

3-3 Les alignements d'arbres

Ces éléments importants pour la biodiversité, le paysage, et la lisibilité des structures agraires sont peu présents sur le périmètre. Le nouveau parcellaire les prendra en compte.

Les alignements de classe A, comportant de beaux sujets et formant un ensemble dense seront autant que possible conservés.

Les alignements de classe A-Remarquable, seront **impérativement** conservés.

Les alignements paysagers de classe B pourront si besoin, après analyse, faire l'objet d'un arrachage limité max (15 %) sous réserve d'une replantation de 2 pour 1.

3-4 Les arbres isolés

Les 760 arbres isolés patrimoniaux devront dans la mesure du possible être conservés. La suppression ne pourra excéder 15 % de l'ensemble et la replantation devra se faire avec un ratio de 1 pour 1.

Les 28 arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être **impérativement conservés**.

3-5 Les boisements

Les boisements représentent l'essentiel de l'occupation du sol du périmètre. Les lisières ont un rôle particulièrement intéressant pour la biodiversité et le paysage.

S'il y a arrachage, les petites surfaces boisées seront compensées avec un coefficient de 1 pour 1.

S'il y a arrachage, même réduit (limites par exemple) dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha, ce projet est soumis à autorisation de défrichement et à EIN au titre de Natura 2000 (où des prescriptions seront édictées compte tenu de la sensibilité des espèces de faune ayant justifié la désignation des sites Natura 2000).

3-6 Prairies

La surface agricole est majoritairement composée de vignes, pacages et de prés de fauche mais également de landes. À l'échelle individuelle, chaque exploitant est censé maintenir à 5 % près ses prairies et il est préconisé le ré-ensemencement en prairie naturelle en mesure compensatoire à raison de 1 pour 1.

3-7 Habitat d'intérêt communautaire ou habitats patrimoniaux

Reprendre le récapitulatif des préconisations relatives au milieu biologique (p 177 et 178 de l'étude environnementale).

Dans les zones humides de milieux ouverts : aucune remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

3- 8 Natura 2000

Le périmètre est en N2000 (ZPS et ZSC). Au titre du R414-19 du Code de l'Environnement, **une évaluation des incidences N2000 sera à fournir**, l'AFAF étant soumis à étude d'impact et autorisation loi sur l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les communes concernées par cette AFAF sont traversées par la Corneilla et ses affluents.

Les enjeux principaux sont les risques d'érosion, en particulier sur sol nu, le ruissellement sur les pentes avec aggravation à l'aval des inondations et du transport solide.

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Afin de prendre en considération ces spécificités, les mesures suivantes sont prescrites :

4-1 Travaux d'entretien de cours d'eau :

Les travaux d'entretien courant envisagés pour rétablir les conditions d'écoulement normales (enlèvement d'embâcles, débroussaillage manuel des berges, entretien de la ripisylve...) devront faire l'objet d'une information préalable du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et réalisés hors période de nidification.

4-2 Travaux en cours d'eau :

Aucun dysfonctionnement hydraulique n'ayant été identifié sur le territoire, les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur le Rébenty est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de franchissement devra être justifié et argumenté.

4-3 Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Si celle-ci est envisagée, le projet aura un profil en travers suffisamment doux, ne devra pas être surdimensionné et entraîner de recalibrage pour le raccordement au réseau existant.

Afin de lutter contre le ravinement, la création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

4-4 Préservation des Ripisylves:

Les ripisylves doivent être préservées en raison de leur rôle important pour préserver la qualité des milieux aquatiques. Elles feront l'objet d'une cartographie et d'une analyse de leur état. **L'arrachage est interdit.** Les ripisylves en mauvais état de conservation devront être confortées et entretenues.

4-5 Talus :

La création de talus dans le lit majeur des cours d'eau est à proscrire pour ne pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des eaux.

Les talus existants dans le lit majeur devront être étudiés afin de vérifier si leur maintien est absolument nécessaire pour la gestion de l'écoulement des eaux et la lutte contre l'érosion.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE – TALUS – CHEMINS

5-1 Dispositifs de lutte contre l'érosion – Talus et murets de soutènement

Étant donné l'importance de ces structures dans l'écoulement des eaux et la limitation de l'érosion par le ruissellement, le maintien des talus et murets de soutènement de grande hauteur est impératif. Leur arasement n'est possible que s'il ne dépasse pas 5 % du linéaire recensé à l'état initial, et sous réserve de procéder en mesure compensatoire, pour 1 m de grand talus à araser, à la plantation de 2 m de haies en travers de la pente, dans le même bassin versant. Le maintien des talus de petite hauteur (<1,50 m de hauteur) est souhaitable en cas d'aménagement foncier ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20 % du linéaire initial ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre).

Le nouveau découpage parcellaire prendra en compte le sens de la pente. Les attributions privilégieront, dans la mesure du possible, le maintien des prairies dans les zones de forte pente.

Globalement, une attention particulière sera portée aux modifications de talus, haies, fossés, occupation du sol, afin que le projet, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

5-2 Chemins

La continuité des chemins de randonnée communaux et intercommunaux sera maintenue et s'il y a modification de tracé, ce sera dans le respect de l'intérêt de l'itinéraire et selon les règles du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et du Code Rural.

Dans le cadre de la desserte parcellaire, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés, seront, quand cela est possible, non revêtus.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le périmètre de l'AFAP est inclus dans l'entité paysagère des « Collines boisées du QUERCOB ».

Dans le cadre de l'étude, 4 unités paysagères ont été distinguées et qu'il conviendra de préserver :

- les massifs boisés : l'enrésinement et l'ouverture de pistes forestières devront être encadrés ;
- les milieux en voie de fermeture : la richesse paysagère de cette unité paysagère sera préservée par le maintien des milieux ouverts (restauration des milieux) ;
- Le vignoble : ce paysage très ouvert sera à animer avec l'implantation de linéaire de haies basses, d'arbres en bosquet, ou d'arbres isolés ;
- Le reste du territoire agricole : la richesse de cette unité paysagère sera préservée grâce au maintien des milieux ouverts, au maintien des haies et des arbres isolés, repères dans le paysage ;

La suppression des points noirs, notamment la réhabilitation des anciennes décharges municipales pourront participer à l'amélioration du paysage ;

L'intégration des bâtiments d'élevage pourra être améliorée par la plantation de haies écran.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver et permettre la mise en valeur du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre (croix, vestiges...) ainsi que les petits murets.

La préservation des sites et monuments historiques sera assurée par le respect de l'occupation du sol dans le périmètre de protection des 500 m autour du site inscrit de la cascade de la Piche.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau, contenues dans le présent arrêté, pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 9 : MESURES DE COORDINATION

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du Préfet avant son approbation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Une visite de terrain préalable sera organisée avec le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

ARTICLE 10 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyse de la qualité de l'eau, protection des espèces animales et végétales, restauration des habitats) ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux).

Le maître d'ouvrage avisera, 3 semaines avant le démarrage du chantier, les services de la DDTM.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis à la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, aux maires des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE M les Maires de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

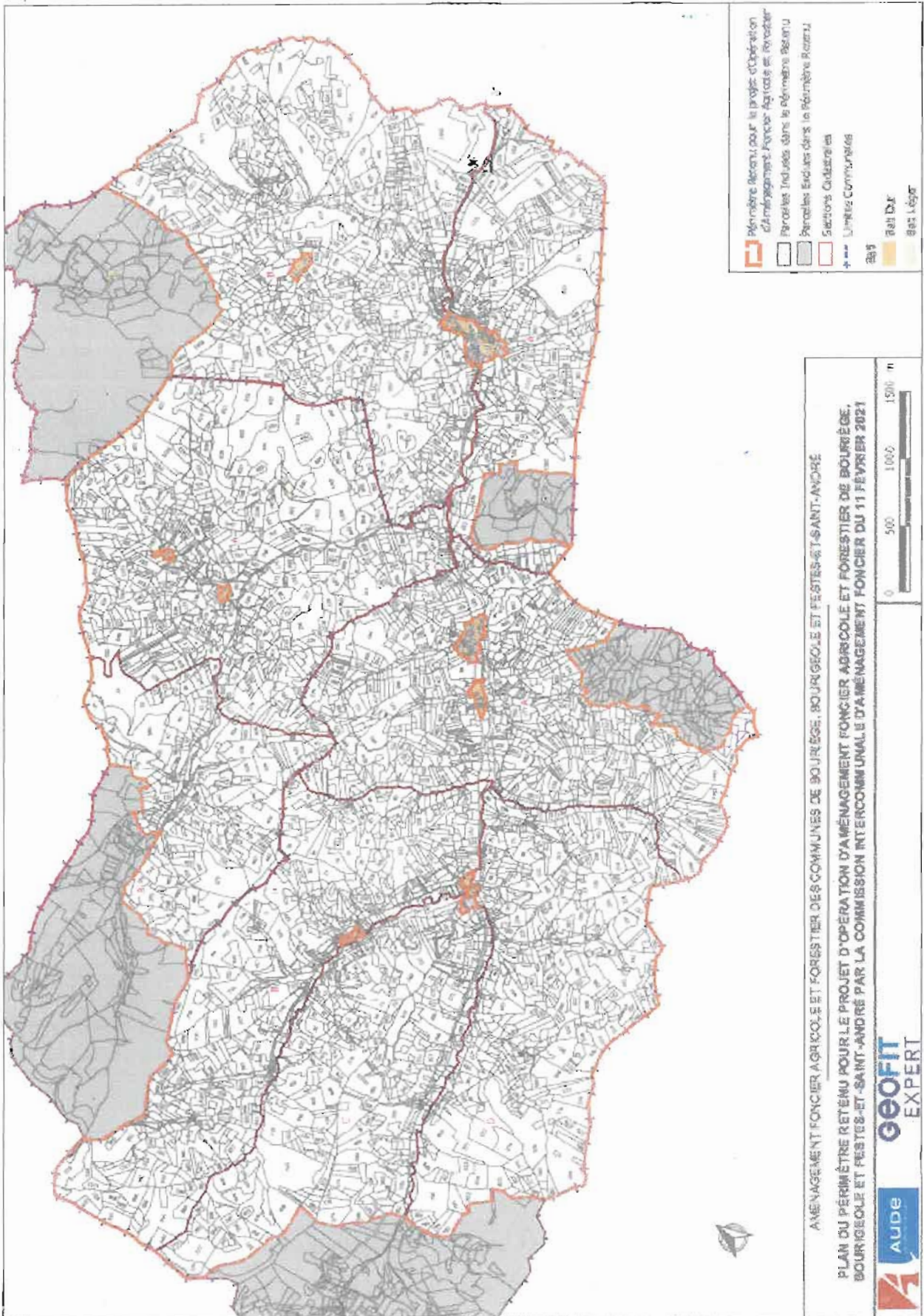
23 JUL 2021

Pour le préfet, et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Limoux



Patrice BOUZILLARD

Annexe 1





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDESTPP_DIR_2021_118 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2


Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDESTPP_DIR_2021_91 du 7 juillet 2021.

Article 3

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23/07/2021.

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail,
de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude.


Hélène SIMON

Votants	Pour	Contre
37	37	0
Abstentions		0
N'a pas pris part au vote		0

Publié le :
Notifié le : 22/07/2021

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération de la commission permanente du Département de l'Aude

Séance du 16 juillet 2021

Dossier n°27

Objet de l'affaire : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er, titre II,

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Belvis en date du 28 mars 2017, de Espezel en date du 13 avril 2017, de Quirbajou en date du 14 mars 2017 et de Roquefeuil en date du 31 mai 2017 demandant au Département de l'Aude d'effectuer un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur leurs territoires,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Aude en date du 17 janvier 2019 portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil, et les arrêtés de modification de sa composition des 15 juillet 2019, 4 novembre 2019, 5 octobre 2020, 21 janvier 2021 et 8 mars 2021,

Vu le porter à connaissance réalisé conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 de ce même code,

Vu la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil en date du 24 septembre 2019 confirmant sa proposition de réaliser un AFAFE en valeur vénale sur ces communes avec extension aux communes de Belcaire, Belfort-sur-Rébéty, Coudons, Marsa et Puivert,

Vu l'arrêté sur les mesures conservatoires du président du Conseil départemental de l'Aude en date du 25 septembre 2019 et ses modifications apportées par les arrêtés des 2 octobre 2019, 8 février 2021 et 10 mai 2021,

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Belvis en date du 22 octobre 2019, de Espezel en date du 26 novembre 2019, de Quirbajou en date du 4 décembre 2019, de Roquefeuil en date du 14 novembre 2019, de Belcaire en date 4 décembre 2019, de Belfort-sur-Rébenty en date du 9 janvier 2020, de Marsa en date du 13 décembre 2019 et de Puivert en date du 31 octobre 2019 approuvant les propositions de la CIAF en date du 24 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Coudons en date du 30 novembre 2019 refusant l'extension de l'AFAFE de Belvis, Espezel, Quirjaou et Roquefeuil sur une partie de son territoire,

Vu la décision de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Bevis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil en date du 8 février 2021 confirmant sa décision de réaliser un AFAFE en valeur vénale et arrêtant le nouveau périmètre de l'opération foncière dont la liste des parcelles et la cartographie sont annexées au présent rapport,

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Belvis en date du 25 mars 2021, de Espezel en date du 2 mars 2021, de Quirbajou en date du 10 mars 2021, de Roquefeuil en date du 16 mars 2021, de Belcaire en date 19 mars 2021, de Belfort-sur-Rébenty en date du 14 avril 2021, de Marsa en date du 12 mars 2021 et de Puivert en date du 25 février 2021 approuvant les propositions de la CIAF en date du 8 février 2021 et donnant un avis favorable sur la suite du projet d'aménagement foncier,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Belvianes et Cavirac en date du 5 mars 2021, concernée au titre des effets notables susceptibles d'être engendrés par l'opération d'aménagement foncier au sens des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-MDD-2021-02 fixant la liste des prescriptions environnementales qui seront à respecter dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan parcellaire et du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L 211-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 22 décembre 2017 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la commission permanente,

Considérant qu'à la demande des Conseils municipaux de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil, une commission intercommunale d'aménagement foncier a été instituée par délibération de la commission permanente du Département de l'Aude en date du 30 mars 2018 afin de mettre en œuvre une procédure d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les territoires de ces quatre communes, la maîtrise d'ouvrage de cette action étant assurée par le Département,

Considérant que cette commission intercommunale est appelée à conduire le projet qui dans sa phase préalable a consisté en l'élaboration de diagnostics foncier et environnemental lui permettant de se prononcer sur le mode d'aménagement et le périmètre de l'opération,

Considérant que le projet d'AFAFE de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil avec extension sur les communes de Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Marsa et Puivert a été soumis, du 6 juin au 5 juillet 2019, à enquête publique qui a donné lieu à un avis favorable de la part du commissaire enquêteur,

Considérant que la commission intercommunale d'aménagement foncier de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil, dans sa décision du 24 septembre 2019, après étude des

observations faites durant l'enquête, a exprimé sa volonté de réaliser un AFAFE en valeur vénale et d'étendre l'opération foncière à la commune de Coudons,

Considérant qu'ayant pris acte de l'avis défavorable du Conseil municipal de Coudons quant à l'extension de l'AFAFE de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil sur une partie du territoire de cette commune, la commission intercommunale d'aménagement foncier a confirmé sa volonté de réaliser un AFAFE en valeur vénale et en a arrêté le nouveau périmètre qui s'étend sur 5595 ha sur les communes de Belvis, Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Espezel, Marsa, Puivert, Quirbajou et Roquefeuil,

Considérant que conformément à l'article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, le Département a communiqué les avis favorables de ces huit communes ainsi que celle de la commune de Belvianes et Cavirac, concernée au titre des effets notables, au préfet de l'Aude pour élaboration de la liste des prescriptions environnementales,

Considérant que l'arrêté préfectoral correspondant fixe les prescriptions que devront respecter le projet de nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes,

Considérant que conformément à l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, la suite de l'opération foncière consiste à :

A - ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur un périmètre de 5595 ha tel qu'arrêté par décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 8 février 2021 et s'étendant sur les communes de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil avec extension sur les communes de Belcaire, Belfort-sur-Rébenty, Marsa et Puivert :

- avec application de l'article L123-4-1 (en valeur vénale) du code rural et de la pêche maritime, en précisant que sans aggravation causée par le projet, la desserte des parcelles se fera par les accès et servitudes existantes et que seules les nouvelles limites parcellaires créées par l'aménagement seront bornées,

- en respectant les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SUEDT-MDD-2021-02 dans les domaines suivants :

1 - le milieu biologique-habitats

1.1 - Les haies

Privilégier l'implantation de haies perpendiculaires à la pente et les ripisylves.

Les haies seront constituées de plusieurs strates d'essences locales prenant en compte les besoins de la faune et de l'avifaune du secteur.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

En termes de compensation, devront être impérativement conservées les haies de classes 1 et 1R et/ou particulièrement remarquables. Les haies de classes 2 et 3 devront, si possible, être maintenues. Si leur arrachage est nécessaire, selon un taux n'excédant pas 15 %, les replantations se feront avec application d'un coefficient compensateur de 1,5. Les haies de classe 4 pourront être arrachées avec un ratio de compensation de 1 pour 1.

1.2 - Les ripisylves

Arrachage interdit et confortement des celles en mauvais état de conservation.

1-3 - Les alignements d'arbres :

Les alignements de classe A seront autant que possible conservés.

Ceux de classe A-Remarquable seront impérativement conservés.

Les alignements paysagers de classe B pourront faire l'objet d'arrachage limité à 15 % sous réserve d'une replantation de 2 pour 1.

1.4 - Les arbres isolés :

Ils devront, dans la mesure du possible, être conservés. Leur suppression ne pourra excéder 15 % de l'ensemble et la replantation devra se faire avec un ratio de 1 pour 1.

Les arbres isolés patrimoniaux remarquables devront être impérativement conservés.

1.5 - Les boisements :

Les arrachages de petites surfaces seront compensés avec un coefficient de 1.

Tout arrachage dans un boisement d'une taille supérieure ou égale à 4 ha sera soumis à autorisation de défrichement et à l'EIN au titre de Natura 2000.

1.6 - Les prairies :

Il est préconisé le réensemencement en prairie naturelle en mesure compensatoire à raison de 1 pour 1.

1.7 - Habitats d'intérêt communautaire ou habitats patrimoniaux :

Application des préconisations du diagnostic environnemental.

1.8 - Natura 2000 :

Une évaluation des incidences N2000 devra être fournie.

2 - Les milieux aquatiques

2.1 - Travaux d'entretien des cours d'eau :

Ils devront faire l'objet d'une information préalable du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

2.2 - Travaux en cours d'eau :

Les travaux lourds ou de recalibrage sont proscrits.

La réalisation de passage à gué sur le Rébenty est interdite. Sur les autres ruisseaux, ce type de franchissement devra être justifié et argumenté.

2.3 - Création de fossés et travaux hydrauliques :

La création de nouveaux fossés devra être limitée. Tout projet aura un profil en travers suffisamment doux et ne devra pas être surdimensionné.

La création de fossés de ceinture pourra être envisagée.

2.4 - Préservation des zones humides :

Tout aménagement pouvant assécher ou drainer les zones humides existantes est à proscrire.

Des travaux de restauration des zones humides dégradées pourront être envisagés.

3 - Le milieu physique - talus - chemins

3.1 - Les Talus :

Leur suppression sera limitée.

Leur maintien est prioritaire dans les zones de pente.

La réorganisation du parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur les talus existants.

Le maintien des talus de grande hauteur (> 1,5m) est impératif. L'arasement sera exceptionnel, justifié et n'excédera pas 5 % du linéaire initial avec comme mesure compensatoire, pour 1m de talus à araser, la plantation de 2m de haies dans le même bassin versant.

Le maintien des talus < 1,5m est souhaitable. Leur arasement sera possible dans la limite de 20 % du linéaire et avec application de la règle d'équivalence suivante : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie (1 pour 1).

3.2 - Les chemins :

La continuité des chemins de randonnées communaux et intercommunaux sera maintenue. Les modifications de tracé devront respecter les règles du PDIPR et du Code rural.

Dans le cadre des dessertes parcellaires, il conviendra de s'appuyer en priorité sur le réseau existant, de respecter la topographie et d'éviter les terrassements importants.

Les chemins de desserte créés seront, quand cela est possible, non revêtus.

4 - Le paysage et le patrimoine

Il conviendra de préserver les 3 unités paysagères qui constituent le périmètre.

L'aménagement foncier devra maintenir la diversité des milieux et des ambiances, préserver et permettre la mise en valeur du petit patrimoine bâti ainsi que les murets.

- en respectant les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 septembre 2019, modifié par les arrêtés des 2 octobre 2019, 8 février 2021 et 10 mai 2021, fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant le déroulement de l'opération conformément à l'article R121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime,

- en indiquant que l'interdiction ou le refus prononcé en application de l'article 1er de l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 septembre 2019, modifié par les arrêtés des 2 octobre 2019 et 8 février 2021, n'ouvre pas droit à indemnité et que les travaux exécutés en violation de cet arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu à paiement d'une soulte,

- en indiquant qu'à compter de la date d'affichage en mairies de la délibération d'ordonnancement et jusqu'à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, en application de l'article L 121-20 du Code rural et de la pêche maritime,

B - demander à Monsieur le préfet de l'Aude de prendre un arrêté portant autorisation à pénétrer sur les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier.

Vu le rapport de la présidente du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

après en avoir délibéré,

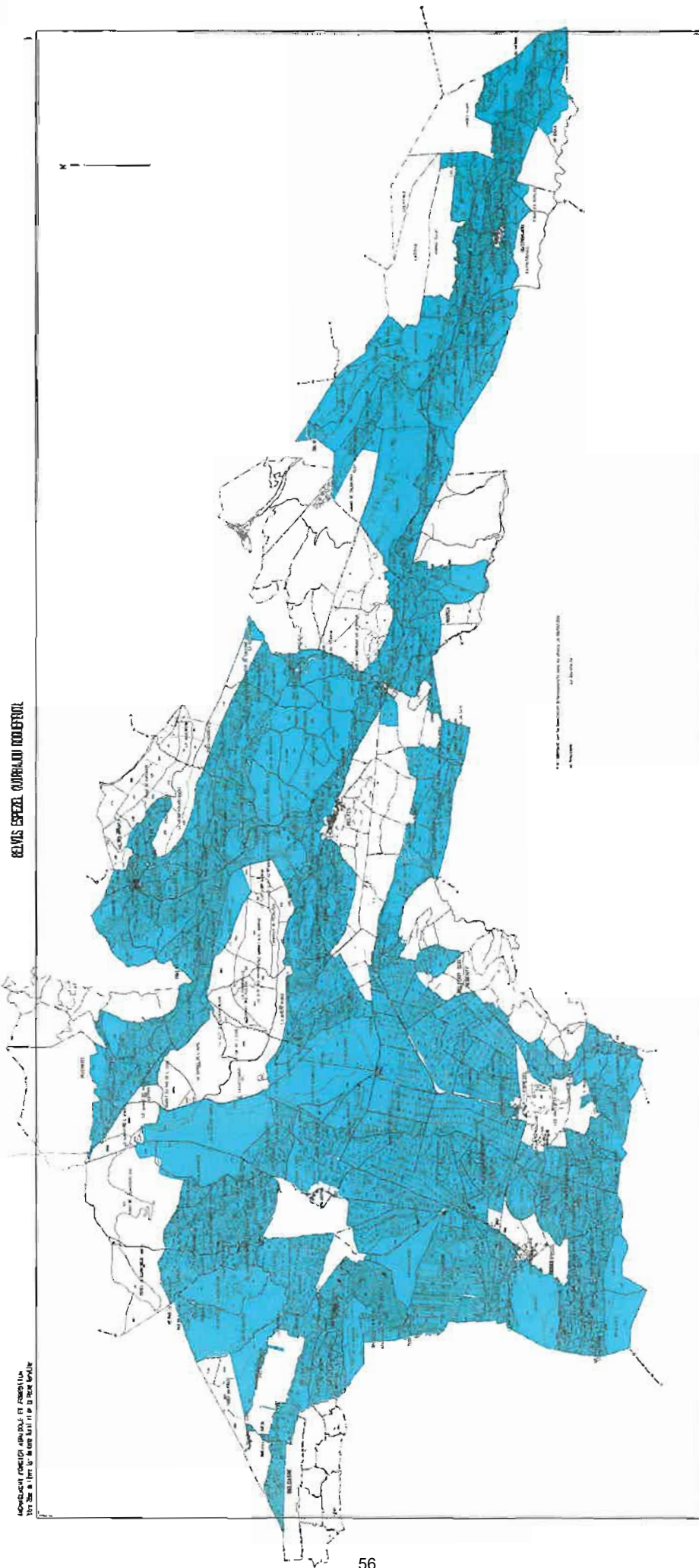
Ordonne la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur les communes de Belvis, Espezel, Quirbajou et Roquefeuil avec extension sur les communes de Belcaire, Belfort-sur-Rébéty, Marsa et Puivert, dont la liste des parcelles et la cartographie sont ci-annexées et selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Autorise la présidente du Conseil départemental à mener toutes les démarches relatives à cette procédure.

La Présidente du Conseil départemental,



Hélène Sandragne



1.000 metros cuadrados, en adelante, se reservan para el uso de la agricultura y la ganadería.

Plan 01847 del 2018
por Decreto 1010 del 2018
del Ministerio de Ambiente

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2021 par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 839 953 704€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 100.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 013.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 840.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 953,04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	55 426,09
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 179 075,82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 660 877,22€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 073,10€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 922,99€.

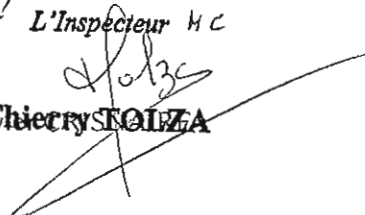
- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022: 895 379.13€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 179 075.83€ (douzième applicable s'élevant à 14 922.99€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 716 303.30€ (douzième applicable s'élevant à 59 691.94€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 07 21

Par délégation) le Délégué Départemental de l'Aude

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

L'Inspecteur HC

Xa **Thierry STOLZA**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-3225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AVENUE ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 683.57€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 958.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 030 683.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 683.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723.06€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 69 060.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 830.04€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 030 683.57€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€ (douzième applicable s'élevant à 16 830.04€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723.06€ (douzième applicable s'élevant à 69.060.26€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

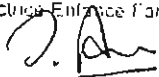
Le 22 07 21

Par délégation Le Délégué Départemental de l'Aude

L'Inspecteur H C

Thierry TOLZA
Xavier CRISMAIRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Direction Enfance Famille

Johanna Azais